

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LINUCIE

## *ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination l'association : **Linucie** (*abréviation de live linux et compagnie*).

## *ARTICLE 2 : Objets*

Cette association a pour but de promouvoir les logiciels libres, dont le système d'exploitation GNU/Linux, et d'aider à les installer, les configurer et les utiliser. Elle mettra à disposition des documentations et apportera un support notamment grâce aux sites <http://knoppix-fr.org> et <http://linucie.net>. L'association pourra aussi prendre part à des manifestations et des actions de formation et de sensibilisation.

L'association envisage aussi de développer des logiciels libres et des distributions libres. L'association pourra aussi défendre légalement tous les logiciels, documentations (papier ou en ligne) réalisés par ses membres dans le contexte de son activité.

## *ARTICLE 3 : Siège social*

Le siège social est à l'adresse du président

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## *ARTICLE 4 : Durée*

La durée de l'association est indéterminée.

## *ARTICLE 5 : Composition de l'association*

L'association se compose :

➤ De **membres fondateurs** :

Sont considérés comme tels les premiers signataires des présents statuts qui ont renouvelé leur adhésion à l'association sans interruption depuis sa création. Un membre fondateur n'ayant pas renouvelé son adhésion ou ayant décidé de quitter l'association, ne peut prétendre par la suite rejoindre le collège des membres fondateurs. Il lui demeure possible d'adhérer à l'association dans les autres collèges, la procédure courante lui est alors appliquée.

➤ De **membres actifs** :

Sont considérés comme tels, après acceptation conformément à l'article VI, les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils disposent chacun d'une voix lors des votes de l'assemblée générale. Si une personne physique est également représentante d'une personne morale, elle dispose d'une voix en tant que personne physique, et d'une voix en tant que personne morale.

➤ De **membres bienfaiteurs** :

Sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales qui, souhaitent soutenir financièrement l'association, et qui auront versé une fois au moins, une cotisation annuelle d'un montant supérieur ou égal à vingt fois le montant traditionnel.

➤ De **membres d'honneurs** :

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

## *Article 6 : Admission et adhésion*

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration, avoir souscrit un bulletin d'adhésion qui précise la qualité de l'adhérent (personne morale ou physique), avoir acquitté un droit d'entrée égal à la cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou en ligne par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

## *Article 7 : Cotisation*

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Celui-ci pourra être différent pour les personnes physiques et les personnes morales.

Sur décision du conseil d'administration, un ou tous les membres de l'association peuvent être dispensés de cotisation.

## *Article 8 : Radiation*

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité (validée dans ce cas par une décision du conseil d'administration).

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## *Article 9 : Ressources*

Les ressources de l'association se composent :

- des dons et cotisations de ses membres ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Afin de préserver l'indépendance de l'association, le Conseil d'Administration devra donner son accord avant acceptation de ressources autres que les cotisations et dons des membres de l'association.

## *Article 10 : Conseil d'administration*

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé des 7 membres fondateurs, permanents (sauf démission du conseil d'administration ou radiation de l'association), augmenté sur décision du conseil de 0 à 7 membres élus par l'assemblée générale.

Les membres fondateurs sont par ordre alphabétique :

- Frédéric Aupépin
- Eric Barons
- Fabien Bourdaire
- Stephane Huc
- Erwan Le Bris
- Jody Noury
- Marian Robusti

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

auxquels peuvent être associés :

- un (ou des) vice-président(s),
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fins à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les rôles respectifs du bureau et du conseil d'administration pourront être précisés dans le règlement intérieur.

## *Article 11 : Réunion du conseil d'administration*

Le conseil se réunit deux fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir sans que tous ses membres se trouvent physiquement réunis dans la mesure où des moyens de communications en temps réel écrits, sonores et/ou visuels sont mis en place dans des conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président chargé des questions administratives ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Sauf dispositions particulières inscrites dans les statuts concernant certaines décisions, les décisions

sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ces réunions pourront être faite «en ligne» sur internet (via des outils de communication en direct) au cas où plusieurs membres sont dans l'incapacité de se déplacer.

### *Article 12 : Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation pourra se faire par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. L'ordre du jour sera communiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et expose la situation financière. Le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère ensuite sur les orientations à venir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil éventuellement sortants.

Ces réunions pourront être faite «en ligne» sur internet (via des outils de communication en direct) au cas où plusieurs membres sont dans l'incapacité de se déplacer.

### *Article 13 : Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 12 (douze).

Ces réunions pourront être faite «en ligne» sur internet (via des outils de communication en direct) au cas où plusieurs membres sont dans l'incapacité de se déplacer.

### *Article 14 : Rémunération*

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

### *Article 15 : Règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

### *Article 16 : Dissolution*

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.